

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

**ORDONNANCE DE
REFERE**

CONTRADICTOIRE
AFFAIRE :
ENTREPRISE ADIFOR

C/
ARCEP

ORDONNANCE DE REFERE N° 80 DU 15/07/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'Exécution**, assisté de **Maitre Hadiza Hamani**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

L'ENTREPRISE ADIFOR SARL, ayant son siège social à Niamey, BP: 12849 Niamey-Niger, prise en la personne de son Gérant Monsieur Abdoul Aziz Idrissa Djigal, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, RueYN156, couloir de la pharmacie recasement, BP: 11457, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

DEMANDEUR D'UNE PART :

Et

L'AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE(ARCEP), Etablissement public à caractère administratif, ayant son siège social à Niamey/Niger, Rue du Stade Général Seyni Kountché, BP:1317, Tel: (00227)20.73.90.11, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté du Cabinet d'avocats Zada**, 88, Rue P08, Château 9, Poudrière, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 14 mai 2024, de Maître Youssouf Yacouba Abdoulaziz , Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, l'Entreprise ADIFOR Sarl, ayant son siège social à Niamey, BP: 12849 Niamey-Niger, prise en la personne de son Gérant Monsieur Abdoul Aziz Idrissa Djigal, assisté de la SCPA IMS, a assigné l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP), établissement public à caractère administratif, ayant son siège social à Niamey/Niger, Rue du Stade Général Seyni Kountché,

BP:1317, Tel: (00227) 20.73.90.11, prise en la personne de son Directeur Général, assisté du Cabinet d'avocats Zada, par devant le Président du Tribunal de Céans **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir l'ARCEP;
- Déclarer recevable la requête de l'Entreprise ADIFOR Sarl;
- Dire et juger que l'ARCEP a refusé de fournir des informations concernant les comptes de la société MGI Managment Sarl ;
- Constater, dire et juger que ce refus infondé et injustifié a causé un préjudice à la requérante en ce qu'il compromet le recouvrement de sa créance, qui est de 405.586.875 FCFA en principal et frais ;
- Condamner en conséquence l'ARCEP, tiers saisi défaillant à lui payer la somme de 405.586.875 FCFA à titre des dommages et intérêts, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à prendre nonobstant toutes voies de recours ;

A l'appui de son action, la requérante expose, avoir le 31 mai 2018 signé un accord de partenariat commercial avec MGI Managment Sarl et commencé ses activités depuis 2020 en déposant plusieurs factures auprès de l'autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP).

Ainsi, selon elle, le montant trimestriel de la prestation est de 814.905.000 FCFA de 2020 à aujourd'hui, MGI a encaissé la somme totale de 13.038.480.000 FCFA, correspondant à 16 semestres ou 04 ans alors que la contrepartie qui lui revient conformément à l'accord est de 3 pour cent sur chaque facture, soit un montant de 391.154.400 FCFA, qu'elle n'a jusque-là pas reçu de sa cocontractante.

Elle précise que sa créance est fondée en son principe, en ce qu'elle repose sur une convention la liant à MGI, structure d'origine étrangère, dont elle a perdu contact car, ne disposant pas de représentation au Niger.

Elle prétend avoir en vertu de l'ordonnance N°44/P/TC/NY/24du 08 février 2024, pratiqué une saisie conservatoire de créance sur les avoirs de la société MGI Managment Sarl logés dans les livres de l'ARCEP, en vue de garantir le paiement de la somme de 405.866.875 FCFA. Après plus d'un mois sans réponse de cette dernière, une mise en demeure en date du 27 mars 2024, lui a été adressée à laquelle elle a répondu par courrier datant du 08 avril 2024, en reconnaissant être signataire du protocole d'accord transactionnel sans indiquer, si elle détient ou non des deniers appartenant à la requérante.

Pour tenter de justifier son refus dit-elle, ARCEP a communiqué en pièce jointe un certain nombre d'actes qu'elle a posé en vue de réunir les éléments lui permettant de répondre à la saisie or, étant cocontractante directe du débiteur, elle ne peut justifier une telle démarche en ce qu'elle n'est pas tiers au contrat de base même si elle est tiers saisi.

Elle prétend qu'ARCEP a été incapable de répondre et il a fallu à la suite de la transmission le 25 avril 2024 de l'acte de conversion d'une saisie attribution de créance, pour qu'elle déclare ne détenir aucun fonds appartenant à MGI.

Elle fait valoir, qu'au regard des réponses contradictoires d'ARCEP, cela signifie qu'il y avait des fonds lors de la saisie mais qu'elle a refusé de les déclarer en violation des dispositions des articles 38, 80, et 156 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence(**CCJA,1^e Ch, Arrêt N^º132/2019,26-4-2019, Sté Nationale de Gestion du Stock de Sécurité Alimentaire c/BABF SA; CCJA,1^e Ch, Arrêt N^º 077, 14-11-2013,Ste Access Bank anciennement Banque Omniprime c/ Kakou Lydie Patricia, Ste Warid Telecom Côte d'ivoire, Rec, CCJA, N^º 20, vol 2 janv-déc 2013, p.44-4, ohadata J-16577**).

Pour toutes ces raisons, elle sollicite qu'il soit constaté le refus infondé et injustifié de l'ARCEP ayant compromis le recouvrement de sa créance qui est de 405.586.875 FCFA en principal et frais et de la condamner à lui payer ledit montant à titre des dommages et intérêts, sous astreinte de 1.000.000FCFA par jour de retard.

Concluant par l'organe de son conseil (le Cabinet d'avocats Zada), l'ARCEP plaide en faveur de l'irrecevabilité de l'action de la requérante, pour défaut de sa qualité de tiers saisi, au motif que ladite saisie opérée entre ses mains a été justifiée par Adifor sur la base d'une simple facture qu'aurait déposé MGI auprès d'elle.

Pourtant ladite facture découlant de la convention, cette dernière a fini par donner lieu à un protocole transactionnel du 02 novembre 2022,y mettant terme en engageant ARCEP à payer à MGI une créance de 04 milliards de FCFA, créance effectivement payée, suivant mandat de paiement en date du 27 avril 2023 délivré par le Ministère des finances et conformément au protocole transactionnel.

Elle soutient que du moment où les saisie et conversation opérées par Adifor sont intervenues, les 14 février et 25 avril 2024, soit largement après le paiement et au moment où ARCEP n'était plus détenteur des sommes d'argent ou d'une quelconque créance appartenant à MGI, il est établi qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi au moment de l'opération.

Elle fait valoir que le tiers saisi s'entend selon le vocabulaire juridique du débiteur entre les mains duquel le créancier de ce dernier peut pratiquer une saisie.

Pour toutes ces raisons, en vertu de l'article 13 du CPC et de la jurisprudence (**CCJA, 1^eCh, Arrêt N^º165/2017, 27 juillet 2017, Aff Banque Atlantique Côte d'ivoire (BACI) c/Me Diarrasoua Mamadou Lamine; CCJA, 2^e Ch, Arrêt N^º045/2017, 23 mars 2017, Aff Sté Cameroon Oil Transportation Company dite Cotco et Axa Assurances c/ Mbouwe Jacques**).

S'agissant de l'action proprement dite de la requérante, ARCEP l'estime comme sans fondement. D'abord, elle précise qu'il n'y a contrairement aux prétentions d'ADIFOR, aucune contradiction ni dans ses actes et réponses fournies encore moins un obstacle quant à la poursuite de la saisie initiée et pour preuve, elle a instantanément indiqué à l'huissier la nécessité qu'elle cherche des renseignements et après les avoir reçus du conseil de l'Etat du Niger ayant diligenté le protocole d'accord

pour le compte de l'Etat du Niger et d'elle-même, qu'elle a répondu à la requérante lors de la conversion de la saisie.

Ensuite, indique-t-elle, elle n'est partie et signataire de la convention de base, du fait simplement qu'elle soit bénéficiaire du projet sinon, c'est en réalité l'Etat du Niger à travers l'ANSI, qui est le principal cocontractant de MGI sur financement du FID, raison pour laquelle d'ailleurs qu'à la suite du protocole, elle n'a pu être au courant si MGI a été payée ou non.

Enfin, souligne-t-elle d'une part, si les dispositions de l'article 156 de l'AUPSR/VE mettent à la charge du tiers saisi une obligation de déclaration de façon non-exhaustive, une réponse par oui ou non est impossible surtout pour des nouvelles autorités.

D'autre part, qu'elle a fait preuve de bonne foi, malgré qu'elle ne peut revêtir la qualité de tiers saisi car, le paiement étant intervenu avant les opérations de saisie et par conséquent, elle ne saurait être condamnée au paiement des causes de la saisie querellée en vertu de l'article 156 de l'AUPSR/VE et de la jurisprudence.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de Céans de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées.

Au cours des débats à l'audience, Maitre Moussa Marou (SCPA IMS), conseil d'ADIFOR a pour l'essentiel réitéré les demandes et prétentions de sa cliente. Il maintient qu'ARCEP es qualité de tiers saisi, n'a pas répondu dans le délai et il a fallu une mise en demeure suivie de conversion de la saisie, pour qu'elle réponde, alors que sa réponse devrait être directe et immédiate en vertu de l'article 38 de l'AUPSR/VE. C'est selon lui, ce qui justifie l'action en responsabilité dirigée contre elle.

Pour sa part, Me Zada, conseil de l'ARCEP, maintient la ligne de défense de sa cliente, qui soutient ne pas avoir la qualité de saisi et n'avoir jamais détenu des fonds appartenant à MGI, qui est en réalité en relation contractuelle avec l'Etat du Niger, dont ARCEP est simplement bénéficiaire.

Par conséquent, il réitéré qu'ADIFOR doit être déboutée à défaut de déclarer irrecevable son action.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience ; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION D'ADIFOR SARL

Attendu que l'entreprise ADIFOR, sollicite de la juridiction de Céans, la condamnation de l'ARCEP à lui payer la somme de 405.586.875 FCFA à titre des dommages et intérêts, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard, sur le fondement des dispositions des articles 38,80 et 156 de l'AUPSR/VE;

Qu'elle soutient que l'ARCEP, en sa qualité de tiers saisi, engage sa responsabilité, pour avoir failli à son obligations d'information sur la situation du compte de MGI (le

saisi), compromettant ainsi le recouvrement de sa créance de l'ordre de 405.586.875 FCFA en principal et frais;

Attendu que l'ARCEP estime pour sa part, irrecevable l'action de la requérante, aussi motif, qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi et qu'ADIFOR semble lui attribuer un tel statut sur la base d'une simple facture qu'aurait déposé MGI auprès d'elle, alors même que cette facture a fini par donner lieu à un protocole transactionnel en date du 02 novembre 2022;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 38 de l'AUPSR/VE: « **Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts. Pour fixer le montant des dommages-intérêts, le juge prend en compte la gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant des causes de la saisie. Le tiers entre les mains duquel est pratique une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur.... » ;**

Que les dispositions combinées des articles 80 et 156 du même acte, imposent au tiers saisi, aussi bien une obligation d'information à l'huissier de justice ou à l'autorité chargée de l'exécution, qu'une obligation de déclaration au créancier de l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur dans un délai de 02 jours ou au plus tard dans les 05 jours si, l'acte n'est pas signifié à personne;

Mais attendu que l'entreprise ADIFOR semble s'appuyer sur le protocole d'accord transactionnel en date du 02 novembre 2022 dont l'ARCEP est signataire, pour lui attribuer et ce, sur la base des simples présomptions de détention de fonds pour le compte de MGI (débiteur saisi), le statut de tiers saisi;

Que pourtant, l'alinéa 2 de l'article 2 dudit protocole, bien qu'il prévoit, que l'ARCEP s'engage à payer la somme de quatre milliards de FCFA (4.000.000.000 FCFA) pour solde de tout compte, précise néanmoins, que c'est à travers le Fonds d'Investissement pour le Développement (FID), preuve irréfutable que l'ARCEP ne dispose pas d'un pouvoir propre et indépendant quant à la détention des fonds allégués ;

Qu'il résulte à cet effet, d'une jurisprudence constante que: « **Le tiers saisi désigne toute personne qui détient des sommes d'argent dues au saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les tient pour le compte d'autrui** » (CCJA, arrêt N° 105/202,28MARS 2019, Sté Gabcel SAC/ Sté 2JTH-Gabon Sarl, Rec. CCJA N°31, janv-juin 2019, vol2.P.196) ;

Que dans le même ordre d'idées, selon la jurisprudence: « **Qu'en vertu de l'article 156 de l'AUPSR/VE, la qualité de tiers saisi peut être attribué à une personne qui, en raison de ce qu'elle « détient des sommes d'argent dues au**

débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant, même si elle les détient pour le compte d'autrui » (CCJA, arrêt N° 009/2005du 27 janvier 2005, Rec. CCJA,N° 5, vol1, pp.56-58) ;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu de dire, que le statut de tiers saisi ne se fonde pas sur une simple présomption de détention de fonds, pour le compte du débiteur saisi et de déclarer en conséquence irrecevable l'action de l'entreprise ADIFOR, pour défaut de qualité de tiers saisi de l'ARCEP;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'entreprise Adifor a succombé à la présente instance, qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ✓ **Dit que le statut de tiers saisi ne se fonde pas sur une simple présomption de détention de fonds, pour le compte du débiteur saisi ;**
- ✓ **Déclare en conséquence irrecevable l'action de l'entreprise ADIFOR, pour défaut de qualité de tiers saisi de l'ARCEP ;**
- ✓ **Met les dépens à sa charge de l'entreprise ADIFOR;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- ✓ **Dit que le statut de tiers saisi ne se fonde pas sur une simple présomption de détention de fonds, pour le compte du débiteur saisi ;**
- ✓ **Déclare en conséquence irrecevable l'action de l'entreprise ADIFOR, pour défaut de qualité de tiers saisi de l'ARCEP ;**
- ✓ **Met les dépens à sa charge de l'entreprise ADIFOR;**

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDIION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 19/07/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.I